

ASSOCIATION ECHADE

Etat des lieux des listes de pièces à fournir en mairie pour les inscriptions en maternelle et élémentaire

VILLE	DATES LIMITE INSCRIPTIONS	PIECES DEMANDEES MATERNELLE	PIECES DEMANDEES ELEMENTAIRE	OBSERVATIONS VIOLATIONS
APATOU				Liste demandée à un enseignant En attente
AWALA YALIMAPO* ⁱ		<ul style="list-style-type: none"> - 3 photos pour la petite section - certificat médical attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations - document attestant l'identité des parents ou du tuteur légal - LFⁱⁱ <p>NOTA : seuls les parents (responsables légaux ou tuteurs) devront procéder aux inscriptions.</p>	<p>Pièces identiques sauf les 3 photos</p> <p>Même recommandation finale</p>	<p>Article L. 131-4 du code de l'éducation</p> <p>Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 : pas d'obligation de présentation de délégation d'autorité parentale</p> <p>Question du livret de famille? - Preuve de l'identité par tout moyen</p>
CAMOPI				Liste demandée par téléphone et mail à l'annexe mairie En attente
CAYENNE*	De début novembre 2008 à	Français	Même distinction	Circulaire n° 2002-063 du

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

	<p>fin janvier 2009 pour les maternelles</p> <p>Jusqu'à fin février 2009 pour les élémentaires. Ont recommencé en avril 2009.</p> <p>Panneau d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les inscriptions en maternelle des enfants nés en 2004, 2005 et 2006 reprendront à compter du 1er juillet 2009 - certains quartiers doivent s'adresser à l'annexe mairie de Cabassou - la circulaire de mars 2002 est affichée en plusieurs exemplaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - ANⁱⁱⁱ de l'enfant - pièce d'identité du parent - JD^{iv} (SGDE, EDF, Telecom, taxe habitation, CAF) de moins de 3 mois - CS^v - enveloppe 23x16 timbrée à 1,30€ <p>Etranger</p> <ul style="list-style-type: none"> - AN de naissance de l'enfant traduit - pièce d'identité des parents - AN des parents traduit en français - JD (SGDE, EDF, Telecom, taxe habitation, CAF) de moins de 3 mois - enveloppe 23x16 timbrée à 1,30€ <p>NOTA : seul le père ou la mère ou toute personne possédant une décision de justice peuvent procéder à l'inscription de l'enfant. Les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées.</p>	<p>Français/Etranger</p> <p>Pièces identiques</p> <p>Mêmes recommandations finales</p> <p>Un panneau d'affichage en mairie ajoute qu'une vérification de la situation de responsabilité de la personne inscrivant l'enfant sera faite en mairie (parents, tutelle, délégation).</p>	<p>20 mars 2002 : pas de distinction élèves de nationalité française ou étrangère.</p> <p>Article L. 131-4 du code de l'éducation</p> <p>Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 : pas de délégation de l'autorité parentale exigée</p>
GRAND-SANTI				
IRACOUBO	D'avril à juin 2009	<ul style="list-style-type: none"> - LF - AN de l'enfant - Adresse exacte des parents 	Pièces identiques	La liste est arrivée par fax et a été réécrite. Elle n'est donc peut-être pas exacte. Cela est

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

		(facture ou autre) - numéro de téléphone fixe ou portable		d'autant plus probable qu'elle est floue dans son listing. L'analyse de cette liste ne peut donc pas être faite avant l'observation de la liste réellement distribuée.
KOUROU	Du 4 novembre 2008 au 5 janvier 2009 Et de fin janvier 2009 au 24 février 2009	- justificatif d'identité du responsable - 1 enveloppe timbrée - 1 AN de l'enfant ou son passeport - JD; à défaut, AH ^{vi} et copie identité de l'hébergeant - document officiel prouvant la responsabilité de l'enfant	Pièces identiques	Article L. 131-4 du code de l'éducation Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 : pas de délégation de l'autorité parentale exigée
MACOURIA*	Du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009	- carte d'identité ou passeport ou permis de conduire du parent ou du responsable - LF ou extrait d'AN traduit en français - CS - certificat de vaccinations - JD du parent ou du responsable (EDF, SGDE, Telecom, feuille d'imposition de l'année précédente, contrat de location, quittance de loyer ou attestation sur l'honneur)	Pièces identiques + - pour l'entrée au CP, certificat de visite délivré par le service de santé	Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : pas de distinction selon les nationalités donc pas d'exigence de traduction d'acte de naissance.

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

<p>MANA</p>	<p>Encore ouvert Pas de date précise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - certificat médical - AN de l'enfant - 1 enveloppe timbrée - 1 photo - JD <p>NOTA : seuls les parents peuvent inscrire les enfants en présentant leur passeport ou carte d'identité</p>	<p>Pièces identiques</p>	<p>Article L. 131-4 du code de l'éducation</p>
<p>MARIPASOULA*</p>		<ul style="list-style-type: none"> - carnet de vaccination - AN de l'enfant; à défaut, LF - carte d'identité des parents - JD (EDF, Telecom); à défaut, AH 	<p>Pièces identiques</p>	<p>Article L. 131-4 du code de l'éducation</p>
<p>MATOURY*</p>	<p>Remise des dossiers aux parents du 5 janvier au 23 janvier 2009 Réception des dossiers d'inscription du 2 février au 27 mars 2009 Réception des dossiers du 11 au 20 mai 2009 Inscriptions suspendues en juillet et août NOTA en mairie : les inscriptions en 1ère année de maternelle concerne uniquement les enfants nés en 2006.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - carte d'identité ou passeport valable du parent ou de la personne responsable - attestation de prise en charge de l'enfant (ne concerne pas les père et mère) - LF - 4 photos d'identité - JD (facture EDF, SGDE, Télécom de moins de 3 mois, ou feuille d'imposition ou taxe d'habitation de l'année précédente, ou 1 contrat de bail et 1 quittance 	<p>Pièces identiques sauf fiche sanitaire mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - carnet de santé + photocopie des vaccinations - pour l'entrée en CP, certificat de visite médicale 	<p>Article L. 113-1 du code de l'éducation</p> <p>Question du livret de famille? - Preuve de l'identité par tout moyen Pas d'attestation de notoriété publique comme mentionnée dans le dossier unique.</p>

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

		de loyer, et notification CAF); si hébergé, pièce d'identité du propriétaire, JD et AH - fiche sanitaire remplie par médecin traitant ou PMI		
MONTSINERY*		- LF - JD (SGDE, EDF, Telecom) - 2 photos d'identité couleur - 1 certificat de vaccination	Pièces identiques	Question du livret de famille? - Preuve de l'identité par tout moyen
OUANARY				
PAPAICHTON				
REGINA		- fiche de renseignement à remplir en mairie - extrait d'AN de l'enfant - copie du LF - JD - certificat médical de scolarisation - pièce d'identité	Pièces identiques	Liste communiquée par téléphone. Trop incertaine pour analyse. En attente du document réellement distribué.
REMIRE-MONTJOLY*	Jusqu'au 30 avril 2009 (déjà en liste d'attente pour les maternelles)	- AN de l'enfant ou photocopie du LF - 1 JD daté de moins de 3 mois aux noms des parents directs (père ou mère) : facture EDF, SGDE, Telecom, avis d'imposition, contrat d'eau ou d'électricité - si hébergé, copie facture de	Pièces identiques + - pour entrée CP, certificat de visite médicale scolaire	

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

		l'hébergeant avec AH et copie de la pièce d'identité de ce dernier - éventuellement dernier CS - photocopie des vaccins (BCG, DTP, Fièvre jaune)		
ROURA*	Du 19 janvier au 27 février 2009	- carte d'identité ou passeport du parent ou personne responsable - attestation de prise en charge de l'enfant (si responsable) - 1 photo d'identité - LF ou extrait d'AN traduit en français - JD du parent ou personne responsable (facture EDF, SGDE, feuille d'imposition de l'année précédente, quittance de loyer + bail de location, JD + pièce d'identité du propriétaire + AH) - fiche sanitaire dûment remplie par le médecin ou la PMI	Pièces identiques + CS précisant le passage ou le redoublement + certificat de visite médicale pour l'entrée en classe de CP	Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : pas de distinction selon les nationalités donc pas d'exigence de traduction d'acte de naissance.
SAINT ELIE	Ecole fermée depuis de nombreuses années (officiellement pas assez d'effectifs et population)			Article L. 131-6 code de l'éducation

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

	<p>mouvante) Donc pas de liste de pièces à fournir et pas de dossier d'inscription distribué</p>			<p>Comparaison possible : scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires (pour raison professionnelle) [circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002]</p>
<p>SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK*</p>	<p>Pas de date limite car ils n'ont personne pour traiter les dossiers d'inscription donc ils les prennent toujours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de vaccination complétée par le médecin - pièce d'identité du parent responsable de l'enfant - JD de moins de 3 mois au nom d'un des parents directs de l'enfant (EDF, SGDE, Telecom, quittance loyer) - extrait d'AN de l'enfant et copie intégrale traduite en français - avis d'imposition - 2 enveloppes timbrées - assurance scolaire de l'enfant 	<p>Pièces identiques mais seulement 1 enveloppe timbrée</p> <p>NOTA : les familles étrangères s'installant sur le sol français doivent se rapprocher de la mairie pour un complément de pièces à fournir</p>	<p>Article L. 131-4 du code de l'éducation</p> <p>Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 : pas de délégation de l'autorité parentale exigée.</p> <p>Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : pas de distinction entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère.</p> <p>Question de l'extrait AN + copie intégrale? - Preuve de l'identité par tout moyen L'avis d'imposition n'est pas obligatoire, il peut être un justificatif de domicile comme un autre.</p> <p>La mention de la carte de</p>

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

				séjour a été supprimée mais cette exigence illégale pourrait être demandée lors du déplacement en mairie.
SAINT LAURENT DU MARONI*	Du 2 novembre 2008 au 31 janvier 2009	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie complète du LF traduit en français - carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou attestation de notoriété publique du parent ou responsable de l'enfant - certificat médical et certificat de vaccination à jour (visés par le médecin) accompagnés du carnet de santé de l'enfant - 1 enveloppe timbrée - JD (facture SGDE, EDF, Telecom de moins de 3 mois, ou avis d'imposition ou de non-imposition, ou contrat de location, ou quittance de loyer) 	<p>Pièces identiques +</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'entrée au CP, notification de passage au CP remis par le Directeur de l'école 	Question du livret de famille?- Preuve de l'identité par tout moyen
SAUL				
SINNAMARY		<ul style="list-style-type: none"> - certificat médical attestant que l'état de santé et de maturation de l'enfant est compatible avec la vie collective en milieu scolaire - LF ou extrait d'AN de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - LF ou extrait d'AN de l'enfant - carnet de vaccination à jour - certificat de visite d'admission pour les enfants rentrant au CP - JD 	Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : pas de distinction selon les nationalités donc pas d'exigence de traduction d'acte de naissance.

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

		<ul style="list-style-type: none">- Carnet de vaccination à jour- 3 photos d'identité- JD	NB : pour les étrangers, traduction en français de l'extrait d'AN	
--	--	---	---	--

PAS DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. [...]. En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

VALIDITE DES ACTES D'ETAT CIVIL ETRANGER

Article 47 du Code civil : Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

DEFINITION DES PERSONNES RESPONSABLES

Article L. 131-4 du Code de l'éducation : Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

RESPONSABILITE DE DROIT MAIS AUSSI DE FAIT

Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 : Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction ([article L.131-4](#) du [code de l'éducation](#)). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale.

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

PAS DE DISTINCTION SELON LES NATIONALITES

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'[article L.131-4](#) du [code de l'éducation](#), d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la [convention internationale relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

ACCUEIL PRIORITAIRE DES PETITS DE 2 ANS

Article L. 113-1 du code de l'éducation : [...] L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

OBLIGATION DE RECENSEMENT

Article L. 131-6 code de l'éducation : Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

[FAMILLES NON SEDENTAIRES

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation.

Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.]

Etat des lieux à jour au 28 avril 2009

- i * - liste papier en notre possession
- ii LF – livret de famille
- iii AN – acte de naissance
- iv JD – justificatif de domicile
- v CS – certificat de scolarité
- vi AH – attestation d'hébergement